

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 ;
- Vu le référentiel d'équivalence horaire, gestion des primes et heures complémentaires adopté par le CA en date du 12 mars 2021
- Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 25 mai 2021 relative à la proposition de fonctions ouvrant droit à une prime de responsabilités pédagogiques pour l'année universitaire 2020/2021

**Conseil d'administration du 28 Mai 2021 :
Délibération n° 098/2021/RH**

Sujet : Proposition de fonctions ouvrant droit à une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) ou à une prime de charges administratives (PCA) au titre de l'année universitaire 2020/2021

PJ : tableau de présentation des propositions de fonctions par composantes

Les primes de responsabilités pédagogiques (PRP) correspondent à des responsabilités spécifiques exercées en sus des obligations de service confiées aux enseignants-chercheurs ou à certains enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les fonctions ouvrant droit à des PRP et le nombre d'heures maximum allouées à ces fonctions sont fixées par la Présidente de l'Université sur proposition du Conseil d'Administration après avis de la Commission de la Formation du Conseil Académique.

Les primes de charges administratives (PCA) peuvent être attribuées aux enseignants-chercheurs ou à certains enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

La Présidente de l'Université arrête, au début de chaque année universitaire, après avis du Conseil d'Administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la PCA et les taux maximum d'attribution de cette prime.

Les propositions de fonctions correspondants à ces primes sont annexées à cette présente délibération.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 32
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 2

Fait à Limoges, le 28 mai 2021

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 31 mai 2021.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*